

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi relatif à la conversion en un fonds à 4 1/2 p. c. des emprunts à 5 p. c., contractés en 1840, 1842 et 1848.

(Voir les N^{os} 45 et 49 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à effectuer le remboursement du capital restant :

1^o De l'emprunt de 86,940,000 francs à 5 p. c., contracté en vertu de la loi du 26 juin 1840;

2^o De l'emprunt de fr. 28,621,718 40 c. à 5 p. c., contracté en vertu de la loi du 29 septembre 1842;

Et 3^o de la dette de 57,513,940 francs, résultant des emprunts décrétés par les lois du 26 février et du 6 mai 1848.

Les remboursements pourront être effectués par séries.

ART. 2.

Les propriétaires d'obligations au porteur et d'inscriptions nominatives de ces emprunts ont la faculté d'en obtenir la conversion au pair, en titre à 4 1/2 p. c. La jouissance de l'intérêt de 5 p. c. sera conservée jusqu'au 1^{er} mai 1853 aux détenteurs d'obligations ou d'inscriptions qui n'en auront pas demandé le remboursement.

ART. 3.

Tout propriétaire de titres des trois emprunts précités, qui, dans le délai de quinze jours, à partir de l'époque à fixer par arrêté royal, n'en aura pas demandé le remboursement, sera considéré comme ayant accepté la conversion.

L'exercice du droit de remboursement du nouveau fonds à 4 1/2 p. c. est suspendu pendant huit années à compter du 1^{er} mai 1853.

(2)

ART. 4.

L'échange des obligations à 5 p. c. contre de nouveaux titres à 4 1/2 p. c. se fera, sans frais, dans les divers chefs-lieux d'arrondissement du royaume et à Paris. Le Gouvernement est autorisé à l'effectuer également à Londres.

Les nouveaux titres au porteur seront, pour les deux premiers emprunts indiqués ci-dessus, de 2,000, 1,000 et 500 francs, et pour les emprunts de 1848, de 2,000, 1,000, 500, 200 et de 100 francs; les intérêts pourront en être rendus payables à Paris.

La fraction non échangeable des anciens titres sera remboursée en numéraire.

ART. 5.

Il sera pourvu aux remboursements à effectuer au moyen de la réserve provenant des fonds d'amortissement des emprunts, à 5 p. c. de 1840 et de 1842, et, au besoin, par une émission de bons du trésor.

Dans le cas où le montant des remboursements serait inférieur au chiffre de la réserve, le restant disponible de celle-ci, viendra en déduction de la dette flottante.

ART. 6,

Il sera consacré à l'amortissement de la nouvelle dette une dotation annuelle d'un demi pour cent du capital, indépendamment des intérêts des titres amortis.

Cette dotation prendra cours à partir du 1^{er} mai 1855.

En cas d'élévation de la nouvelle dette au-dessus du pair, l'action de l'amortissement sera suspendue, et les fonds non employés pendant deux semestres consécutifs pourront recevoir une autre destination.

ART. 7.

Avant leur émission, les obligations à créer en vertu de la présente loi seront visées par la Cour des Comptes.

ART. 8.

Un crédit de cent cinquante mille francs (150,000 francs) est ouvert au Département des Finances, pour les frais de confection et d'émission des nouveaux titres.

ART. 9.

Le Ministre des Finances rendra aux Chambres un compte détaillé de l'exécution des dispositions de la présente loi.

Bruxelles, le 29 novembre 1852.

Le secrétaire,
(Signé) LÉOP. MAERTENS.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) N. DELFOSSE.